

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU**  
**P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME  
**I**NTERCOMMUNAL **HD**

**8. Avis des organismes  
consultés et des communes**



*Mise à disposition du public*

**ESTERR**  
Espace & TERRitoires

urbanisme  
aménagement  
paysage

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey mène actuellement deux procédures d'évolution de son PLUi-HD :

- une procédure de Modification n°2 du PLUi-HD
- une procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLUi-HD

Les dossiers des deux procédures ont été transmis en même temps aux Personnes Publiques Associées. Aussi, il est possible que les avis qui suivent fassent mention d'une autre procédure que celle pour laquelle a été initiée la mise à disposition du public de ce dossier.

Dans le cadre de la procédure actuelle, **seuls les avis concernant la Modification Simplifiée n°1 du PLUi-HD doivent être pris en compte.**



9 rue Gustave Simon  
54000 Nancy  
[contact@nancysudlorraine.fr](mailto:contact@nancysudlorraine.fr)  
03 83 27 91 89  
[www.nancysudlorraine.fr](http://www.nancysudlorraine.fr)



**Communauté de Communes du  
Bassin de Pompey**  
Monsieur le Président  
Laurent TROGRIC  
Rue des 4 Eléments  
54340 - POMPEY

**Objet :** Consultation relative à la modification du PLUi de la CCTLB  
**Dossier suivi par :** Benjamin LAMBERT

Nancy, le 10 juin 2024

Monsieur le Président,

Faisant suite à la réception du projet de modification simplifiée et du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de la CCBP, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical du 31 mai 2024 relatif à ces procédures.

Le Syndicat mixte émet un **avis favorable** sur ces deux procédures en recommandant la prise en compte des observations détaillées dans la délibération.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos salutations les plus distinguées.

**Le Président  
Pierre BOILEAU**





## **Syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine Délibération du Bureau Syndical**

**Objet : Avis sur les projets de modification  
n°2 et de modification simplifiée n°1  
du PLUiHD de la Communauté de  
Communes du Bassin de Pompey**

**Séance du 31 mai 2024**

**Délibération N° : 1**

**Rapporteur : M. le Président**

### **Exposé des motifs**

Par courriers en date du 23 avril 2024, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a transmis ses projets de modification n°2 et de modification simplifiée n°1 du PLUiHD pour avis du Syndicat mixte de la Multipole.

#### Modification n°2 du PLUiHD :

Le projet de modification n°2 du PLUiHD prévoit principalement des adaptations et évolutions mineures du document.

Il prévoit également une modification de la spatialisation du projet porté par le PLUi-HD en faisant évoluer certaines zones 1AU et 2AU ainsi que les OAP liées à ces secteurs.

Cette modification de la spatialisation du projet entraine notamment :

- la suppression de 46 possibilités de logements (4407 logements contre 4453 auparavant) ;
- l'augmentation de la part des logements à produire dans l'enveloppe urbaine (69% contre 68% auparavant) ;
- la réduction de 8,34 hectares de zones à urbaniser (encore 153 ha de zone AU dont environ 95 ha en extension) ;
- l'ouverture partielle d'une zone 2AU en 1AU sur 3,5 hectares à Custines pour l'implantation d'un groupe scolaire (1ha) et de logements (2,5ha)
- le changement de destination du projet d'extension de la zone commerciale Grand-Air désormais destiné à accueillir des activités tertiaires, artisanales et industrielles (cf. Zone des Vergers du projet ARC SUD OUEST).

#### Modification simplifiée n°1 du PLUiHD :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiHD prévoit principalement des adaptations

et évolutions mineures du document.

Il prévoit également de modifier certaines prescriptions du règlement, notamment sur le secteur Munch (friche industrielle) à Frouard. La vocation initiale du secteur était de développer les activités sportives et culturelles. Il était notamment destiné à accueillir les activités de cinéma, bowling, restaurant, hôtel etc...

Le règlement actuel n'autorise les commerces de détail qu'à condition qu'ils soient liés à une activité de loisirs.

Le projet de modification du règlement et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur ouvre ainsi la possibilité d'accueillir des commerces, sans restriction, en lien avec la zone commerciale (Grand Air) qui lui fait face.

Dans ce contexte et afin de préserver ce secteur d'une implantation exclusivement commerciale, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourrait être renforcée en précisant que la reconversion de l'ancien site industriel s'oriente **principalement** vers les vocations sport-loisirs et culturelles **et que la fonction commerciale restera secondaire.**

Par ailleurs, dans le cadre du projet de révision du SCoTSud54, le PLUiHD devra à court terme délimiter le périmètre du secteur d'implantation périphérique (SIP) de la zone Grand Air identifié au DAACL afin d'y intégrer ce secteur de développement.

### Délibération

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le schéma de cohérence territoriale sud meurthe-et-mosellan approuvé le 14 décembre 2013,
- Vu la délibération du syndicat mixte de la Multipole du 12 décembre 2019 prescrivant la révision du SCoT sud meurthe-et-mosellan,
- Vu la délibération du syndicat mixte de la Multipole du 16 décembre 2023 arrêtant le projet de révision du SCoT sud meurthe-et-mosellan,
- Vu la réception des dossiers de modification n°2 et de modification simplifiée n°1 du PLUiHD de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey par le Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine en date du 23 avril 2024,

Compte tenu des éléments exposés, le Syndicat mixte **émet un avis favorable sur les projets de modification n°2 et de modification simplifiée n°1 du PLUiHD de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en recommandant la prise en compte les observations mentionnées ci-dessus.**

Le Syndicat mixte souhaite également rappeler que le projet de révision du SCoT Sud 54 a été arrêté le 16 décembre 2023 et devrait être approuvé fin 2024.

Il intègre de nouvelles dispositions en matière de sobriété foncière issues de la loi Climat et Résilience mais également une réévaluation de l'ambition démographique et de l'objectif de production de logements lié.

A l'approbation du SCoT, l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire devront être mis en compatibilité dans un délai d'un an.

**A l'unanimité**

**Le Président,  
Pierre BOILEAU**



PRESENTS : 9  
EXCUSES : 4



## DELIBERATIONS DU BUREAU DU 31 MAI 2024

### ONT VOTÉ

1	BOILEAU	Pierre	METROPOLE DU GRAND NANCY
2	VALLANCE	Denis	CC PAYS DE COLOMBEY ET SUD TOULOIS
3	BEGORRE-MAIRE	Odile	CC BASSIN DE POMPEY
4	COUTEAU	Jean-Pierre	CC TERRES TOULOISES
5	WIESER	Laurence	METROPOLE DU GRAND NANCY
6	MARTET	Olivier	CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE
7	PINHO	Filipe	CC MOSELLE ET MADON
8	BREUILLE	Michel	METROPOLE DU GRAND NANCY
9	MINUTIELLO	Bruno	CC DE LUNEVILLE A BACCARAT

### ETAIENT EXCUSES

1	ARNOULD	Philippe	CC VEZOUZE EN PIEMONT
2	BERTELLE	Bernard	CC BASSIN DE PONT-A-MOUSSON
3	FICK	Michel	METROPOLE DU GRAND NANCY
4	THOMAS	Claude	CC SEILLE – GRAND COURONNE

Pont-à-Mousson, le 13 JUIN 2024

Monsieur Laurent TROGRIC  
Président de la Communauté de communes  
du Bassin de Pompey  
CCBP  
Rue des 4 éléments  
BP 60 008  
54340 POMPEY

Dossier suivi par : Delphine MONTOYA  
Architecte-urbaniste – Chargée de Mission Aménagement Durable du Territoire  
☎ 06.98.25.50.95 – [delphine.montoya@pnr-lorraine.com](mailto:delphine.montoya@pnr-lorraine.com)

**Objet : Notification du projet de modification simplifiée du PLUi-HD de la CCBP**

Monsieur le président, *Cher Collègue,*

Vous m'avez notifié par mail en date du 23 avril 2024, le projet de modification simplifiée du PLUi-HD de votre communauté de communes pour avis et je vous en remercie.

Je vous informe, par la présente, qu'après examen par les services du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine, un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée est prononcé **sous réserve** d'inclure la remarque ci-après qui concerne la commune de Marbache et les prescriptions règlementaires de la zone UCa.

Notice p71 23. Marbache – modification des prescriptions du règlement littéral de la zone UCa.

Le règlement propose, en vue de préserver certaines caractéristiques des centres anciens, d'imposer le maintien ou remplacement des volets battants. Le PnrL est tout à fait favorable à cette prescription qui participe pleinement à la préservation du caractère des villages traditionnels. Pour parfaire la rédaction, et en cohérence avec les préconisations du CAUE de Meurthe-et-Moselle et au regard d'expériences menées sur d'autres communes du Parc, la mention de « volets battants » devrait être complétée par la mention de « persiennes lorraines » (à grandes lames fixes et/ou articulées) qui sont, elles aussi, un élément spécifique de l'habitat lorrain qui tend malheureusement à disparaître faute de reconnaissance.

A titre d'indication, la position du PnrL sur les autres points qui le concerne dans la modification simplifiée est la suivante :

- Saizerais, à propos d'une correction erreur matérielle concernant une façade remarquable (p93 de la notice). Sur ce point, le PnrL n'a aucune remarque.
- Saizerais, à propos d'une correction d'une incohérence entre le règlement écrit zone 1AUh3 et OAP (p95 de la notice). Sur ce point, le PnrL n'a aucune remarque.

**Maison du Parc**

1 Rue du Quai  
CS 80035  
54702 PONT-À-MOUSSON Cedex  
>> 03 83 81 67 67  
[contact@pnr-lorraine.com](mailto:contact@pnr-lorraine.com)  
[www.pnr-lorraine.com](http://www.pnr-lorraine.com)



- CCBP, à propos des panneaux solaires (p105 de la notice). Sur ce point, le PnrL n'a aucune remarque.

Les techniciens du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine restent à votre disposition pour vous accompagner si besoin dans votre projet de PLUi-HD.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Jérôme END**

Président du Parc naturel régional de Lorraine,  
Conseiller régional Grand Est,  
Président de la Communauté de Communes du Saulnois,  
Maire de Vic-sur-Seille



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le **14 JUIN 2024**

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président  
Communauté de communes du Bassin de  
Pompey  
Rue des 4 éléments – BP 60008  
54340 POMPEY

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Référence : 030/2024

Affaire suivie par : Corinne DELANCE  
tél : 03 83 91 40 43

[ddt-amej-pat-planif@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-amej-pat-planif@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Objet : avis sur projet de modification simplifiée du PLUi-HD de la CC du Bassin de Pompey**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 avril 2024, reçu le 29 avril 2024, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD de la CC du Bassin de Pompey. Les modifications projetées au nombre de quarante-sept portent sur la correction d'erreurs matérielles, la suppression d'un emplacement réservé, la modification du règlement littéral pour en améliorer la compréhension et la mise à jour des annexes.

Sur la procédure mise en œuvre :

En premier lieu, il convient de rappeler que la jurisprudence a précisé la notion d'erreur matérielle autorisant une procédure simplifiée de modification prévue à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme (CE, 31 janv. 2020, n° 416364, Cne Thorame-Haute).

Cette dernière est « légalement possible en cas de *malfaçon rédactionnelle ou cartographique* portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette *malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme*, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable ». L'erreur matérielle doit ainsi présenter un caractère évident ou relever d'une contradiction entre les différentes pièces du document ou ses différentes versions.

L'erreur matérielle est ici invoquée une vingtaine de fois. Dans plusieurs cas concernant des corrections du règlement graphique, les justifications fournies ne permettent pas de garantir que ces évolutions répondent à cette définition. Certaines conduisent pourtant à réduire une zone naturelle ou agricole. On rappellera que sans erreur matérielle démontrée, les dispositions des articles L.153-31 et L.153-34 du

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

code de l'urbanisme prévoient que la réduction des zones A et N n'est possible qu'au travers d'une procédure de révision, laquelle peut être menée, le cas échéant, sous la forme de révision à objet unique, dite « révision allégée ».

Ainsi, afin de lever toute fragilité juridique du document d'urbanisme, il est dès lors recommandé d'apporter des compléments de justifications ou de retirer les évolutions correspondantes de la présente procédure et d'engager la procédure adaptée pour sa mise en œuvre.

En particulier, il pourrait être pertinent de démontrer à l'aide d'orthophotos datées que l'occupation du sol n'a pas évolué entre l'approbation du PLUI-HD, date à laquelle l'erreur a été commise et la notification de la présente procédure (ex : cas 2 du terrain de sport à Champigneulle, cas 14 à Frouard ...). Des éléments devraient également être apportés sur les raisons ou l'absence de raison particulière (biodiversité, risques...) ayant conduit au classement initial en zone agricole, naturelle ...

#### Sur le dossier notifié :

##### Evolution n°10 à Faulx – correction du règlement graphique d'une maison isolée.

La correction envisagée à cet endroit expose le document à un risque juridique par la création d'une microzone Nh au sein de la zone agricole. Dans sa décision n°313762 du 31/03/2010, le Conseil d'État avait en effet conclu à l'illégalité de l'identification dans la zone A (agricole) d'un plan local d'urbanisme de micro-zones N (naturelles et forestières) constructibles délimitées en englobant au plus près les constructions existantes, dès lors que ces bâtiments ne relevaient pas, en l'absence de toute référence d'un objectif de protection des milieux naturels et des paysages ou de protection des espaces naturels, d'une zone N.

Il serait dès lors préférable de faire évoluer le règlement de la zone A conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit en effet que « *dans les zones agricoles (...), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

##### Evolution n°14 à Frouard/Champigneulle – correction du règlement graphique rue du canal

Environ un demi hectare est déclassé de zone N en zone UAa pour erreur matérielle au motif que cette emprise est utilisée par des activités économiques de Champigneulle.

Les justifications quant à la qualification d'erreur matérielle sont insuffisantes dès lors que la moitié Est de la zone est classée en zone de Préservation du Plan de Prévention du Risque Inondation, situation pouvant justifier un classement en zone N.

D'ailleurs le règlement de la zone de préservation du PPRi en tant que servitude d'utilité publique s'appliquera sur ce secteur, dans lequel prévaut un principe d'inconstructibilité.

Il est donc recommandé de conserver un classement en zone naturelle au moins sur la partie réglementée par le PPR, pour éviter toute confusion pour un futur pétitionnaire.

### Evolution n°15 : correction du règlement graphique du secteur Croix des Hussards

Le règlement graphique et le périmètre de l'OAP correspondante sont modifiés et mis en cohérence. On remarquera toutefois que la correction apportée à l'OAP a été mise à profit pour réduire de façon conséquente la surface consacrée à la mise en place d'un aménagement paysager sur la face Est de la zone sans que cela ne soit signalé dans le document transmis.

Cette évolution ne relève pas a priori d'une erreur matérielle, mais plutôt d'une adaptation du PLUi-HD au projet ayant évolué. Les raisons de cette modification mériteraient d'être développées.

### Evolution n°16 à Frouard – modification du règlement applicable au secteur Munch

Le règlement littéral est modifié afin de pouvoir accueillir des commerces sans restriction, en lien avec la zone commerciale qui lui fait face. L'implantation de commerce de détail était initialement possible à condition d'être en lien direct avec une activité de loisir présente sur la zone, tout comme l'artisanat ou les activités de services.

Le futur SCOT définit les sites de localisation préférentielle du commerce (centralités et secteurs d'implantation périphérique SIP). Les nouvelles implantations commerciales inférieures à 300 m<sup>2</sup> ont vocation à être implantées dans les centralités tandis que les surfaces de vente de plus de 300 m<sup>2</sup> sont à implanter en priorité dans les centralités et, en cas d'impossibilité, dans des secteurs d'implantation périphériques (SIP).

Le secteur Munch, situé en dehors de la centralité de Frouard, s'apparente a priori à un tel secteur sous réserve que la collectivité le désigne bien comme tel. Dès lors, des commerces pourront y être implantés sous conditions en compatibilité avec le SCOT.

Le fait de supprimer les conditions liées à l'activité de loisir qui est la vocation dominante de cette friche interroge néanmoins sur le risque de fragiliser la zone commerciale Grand Air située en vis-à-vis ainsi que le petit commerce de proximité de centre-ville.

Dans l'attente de l'approbation du SCOT et d'une désignation éventuelle de ce site comme un SIP, il est demandé, afin de protéger le commerce en centre ville, de compléter le règlement en intégrant une disposition réglementant la surface des commerces pouvant s'y implanter à l'instar de ce que le SCOT en révision prévoit (seuil de surface interdisant l'implantation de commerces inférieurs à 300 m<sup>2</sup> sur les Secteurs d'implantation Périphériques).

En outre, toute implantation commerciale soumise à autorisation d'exploitation commerciale devra se faire en compatibilité avec les nouvelles orientations et objectifs du SCOT Sud 54 révisé notamment en termes de logique d'implantation, de gestion économe de l'espace, d'artificialisation des sols et ce, même pour des projets envisagés sur une friche.

Les porteurs de projets devront également faire la démonstration dans le cadre de cette demande qu'il n'y a pas de possibilité d'implantation dans une centralité, que la nouvelle offre apporte de la diversité par rapport à l'offre existante et qu'elle s'inscrit en complémentarité avec l'offre présente dans les centralités situées à proximité.

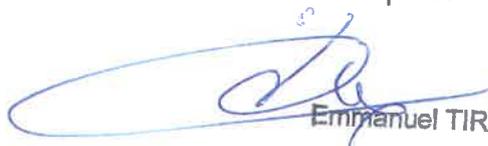
Enfin, le fait d'autoriser le commerce sans restriction sur cette zone apparaît quelque peu incohérent avec certains éléments figurant dans le PADD (notamment la carte « Axe1 » identifiant le secteur des Vergers à Champigneulle pour maintenir et développer le commerce). Dès lors, une procédure de révision à objet unique présenterait une sécurité juridique accrue pour la présente évolution.

Il convient également de s'assurer que la desserte routière est efficace pour desservir le programme de développement de cette zone, que ce dernier n'a pas d'impact significatif sur l'écoulement du trafic sur le réseau routier national et qu'il ne présente pas d'enjeux spécifiques de sécurité routière. À défaut des aménagements doivent être envisagés, en relation avec les gestionnaires routiers (Département, État).

Enfin, quelques incohérences/imprécisions ont pu être relevées dans les documents transmis (tableaux du règlement inversé dans la notice pour l'évolution 26, plan de zonage illisible pour l'évolution 29, zone UC concernée par deux modifications de règlement dans la notice pour l'évolution 37 ....).

En conclusion, il est nécessaire que le projet de modification du PLUi-HD de la CC du Bassin de Pompey intègre les différentes remarques détaillées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne la modification de règlement associé à la friche Munch.

Le directeur départemental,



Emmanuel TIRTAINE

## Laetitia LALIGANT

---

**De:** LE COZ Ronan (Chef du Service régional Exploitation Grand-Est) - DIRE/SREX-GE  
<Ronan.Le-coz@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 13 mai 2024 20:46  
**À:** Laetitia LALIGANT  
**Cc:** TEJEDO Christophe (Adjoint au Chef de la DE de Metz) - DIRE/DE Metz; ddt-amej-pat-consult - DDT 54/AMEJ/PAT  
**Objet:** Re: Tr: Tr: PLUli HD Bassin de Pompey - Notification projet modification simplifiée n° 1

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour

J'ai bien reçu le projet modification simplifiée n°1 du PLUli HD Bassin de Pompey

La communauté de Communes est concernée par le Réseau Routier National (RRN) non concédé géré par la Direction Interdépartementale des Routes Est  
En effet son territoire est traversé par l'autoroute A31.

Pour l'application de la réglementation relative à la publicité, l'A31 est hors agglomération.

### Rappel des principaux textes réglementaires

- Article L111-6 du code de l'urbanisme :

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation"

Les articles suivant (L111-7 et L111-8) précisent les constructions pour lesquelles l'article L11-6 ne s'applique pas et dans quelles conditions le plan local d'urbanisme peut fixer des règles différentes.

- Article R418-7

"En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée."

### Trafics

Les données de trafic sont disponibles sur le site de la DIR Est :

<https://www.dir.est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>  
onglet "Les données de trafic"

Développement de zones urbaines : (Friche Munch en particulier) Le porteur de projet doit s'assurer que la desserte routière est efficace pour desservir son programme, que ce dernier n'a pas d'impact significatif sur l'écoulement du trafic sur le RRN et ne présente pas d'enjeux spécifiques de sécurité routière.

A défaut, des aménagements doivent être envisagés.

Très Cordialement

**Ronan LE COZ**

Chef de Service Régional d'Exploitation Grand est  
Service Régional d'Exploitation Grand Est| Direction Interdépartementale des Routes Est

La Maison Rouge A31 Echangeur Metz-Sud 57160 MOULINS-LES-METZ  
Mobile : +33 6 79 00 21 35  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Est

Le 24/04/2024 à 17:01, DIRE/SREX-GE (Service régional Exploitation Grand-Est) emis par PELISSIER Céline (Assistante Pôle technique et Administratif) - DIRE/SREX-GE a écrit :

----- Message transféré -----

**Sujet** :Tr: PLUli HD Bassin de Pompey - Notification projet modification simplifiée n°1

**Date** :Wed, 24 Apr 2024 16:49:41 +0200

**De** :DIRE (Direction Interdépartementale des Routes Est) emis par RAMJOIE Régine (Assistante de direction) - DIRE/DIRECTION/BMC <[Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr)>

**Organisation** :DIRE

**Pour** :DIRE/SREX-GE (Service régional Exploitation Grand-Est) <[srex-ge.dire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srex-ge.dire@developpement-durable.gouv.fr)>

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-après un mail de Mme Laligant, directrice de l'urbanisme et de l'habitat, concernant une demande d'avis sur le dossier "PLUI HD bassin de Pompey.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Régine Ramjoie  
Assistante de Direction

----- Message transféré -----

**Sujet** :PLUli HD Bassin de Pompey - Notification projet modification simplifiée n°1

**Date** :Tue, 23 Apr 2024 15:02:47 +0000

**De** :> Ilaligant (par Internet) <[Ilaligant@bassinpompey.fr](mailto:Ilaligant@bassinpompey.fr)>

**Répondre à** :Ilaligant <[Ilaligant@bassinpompey.fr](mailto:Ilaligant@bassinpompey.fr)>

**Copie à** :Jean MUNIER <[jmunier@bassinpompey.fr](mailto:jmunier@bassinpompey.fr)>, anaisfroschard <[anaisfroschard@esterr.fr](mailto:anaisfroschard@esterr.fr)>, URBANISME <[urbanisme@bassinpompey.fr](mailto:urbanisme@bassinpompey.fr)>

Madame, Monsieur,

La communauté de communes du Bassin de Pompey a prescrit par un arrêté en date du 16 janvier 2024 la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Déplacement. Par la présente, et conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, nous sollicitons votre avis sur ce dossier en tant que personne publique associée.

Ainsi, nous vous transmettons, le dossier de modification simplifiée n°1, afin de recueillir vos observations dans le cadre de la notification aux personnes publiques associées.

Le dossier se compose :

- D'une notice qui expose les objectifs de cette modification
- De la liste des éléments de patrimoine protégés tenant compte des modifications
- De la liste des emplacements réservés tenant compte des modifications
- Des OAP sectorielles modifiées
- Du règlement graphique tenant compte des modifications
- Du règlement littéral tenant compte des modifications
- D'annexes complémentaires

Le dossier est disponible via :

- Ce [lien](https://drive.google.com/drive/folders/1WZsuHJaJl81yxmWrcqbyLP59cfUe1db0?usp=sharing) permanent : <https://drive.google.com/drive/folders/1WZsuHJaJl81yxmWrcqbyLP59cfUe1db0?usp=sharing>
- Ou ce lien valable 30 jours : <https://www.swisstransfer.com/d/cef66585-6e71-4195-be5d-7c73bad6ea2b>

Nous nous invitons à nous transmettre vos avis par retour de mail ou à l'adresse postale suivante : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY, BP 60008, Rue des 4 Éléments, 54340 - POMPEY, à l'attention de la Direction Urbanisme et Habitat.

Bien cordialement

**Laetitia LALIGANT**  
Directrice Urbanisme et Habitat



Rue des 4 Éléments – 54340 POMPEY  
03 83 49 81 80  
[www.bassinpompey.fr](http://www.bassinpompey.fr)



Chambres	
de Métiers	<input checked="" type="checkbox"/>
de l'Artisanat	<input checked="" type="checkbox"/>
DGA (Grand Est)	
Aménagement	
BIPM	
Économie Attractivité	
Emploi Insertion	
Achat public/Juridique	
Finances/Qualité	
Informatique	
Ressources Humaines	
Eau et Assainissement	
Environnement	
Etudes et travaux	
Habitat / Urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>
Mobilités	
Patrimoine	
Voirie / Espace public	
Culture / Tourisme	
Enfance Jeunesse F	
Restauration/Nutrition	
Sport et Santé	

Établissement de Meurthe-et-Moselle  
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY  
27 JUIN 2024

*pour faire le point technique avec  
sur les # commes -  
N. Biron*

A l'attention de Monsieur Le Président

Communauté de Communes  
du Bassin de Pompey  
Rue des Quatre Éléments  
54340 POMPEY

Laxou, le 24 juin 2024

Objet : Modification simplifiée du PLUi-HD du Bassin de Pompey  
Réf. : 2024/54/PDT/112/JPD  
Affaire suivie par Mme Christine LEJEUNE – clejeune@cma-grandest.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi-HD de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, et je vous en remercie.

La procédure porte sur divers ajustements réglementaires graphiques et écrits, lesquels visent notamment à corriger des erreurs matérielles, à modifier certaines prescriptions du règlement et à mettre à jour les annexes du document. En retour et après analyse du dossier, vous trouverez, ci-après, parmi les 47 points modifiés, ceux qui appellent une remarque de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est/Établissement de Meurthe-et-Moselle :

- Point 1 – Commune de Champigneulle/Modification d'une zone pour s'adapter à l'usage des constructions : je prends acte du reclassement de certaines parcelles en zone UAa, à vocation d'activités, au lieu de UCd (secteur d'implantation du supermarché et de garages automobiles), motivé par des règles de stationnement mieux adaptées aux usages. Toutefois, j'attire votre attention sur les destinations interdites en zone UAa, afin qu'elles ne viennent pas contredire les objectifs recherchés (« dépôts de véhicules neufs ou usagés interdits »).
- Point 3 – Commune de Champigneulle/Correction d'une erreur matérielle : reclassement d'habitations en zone UH2 et UJ : Je prends acte là encore de la correction projetée, mais m'interroge également sur son impact dès lors que des « constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction » verraient à s'y trouver ou à s'y implanter. Celles-ci appartiennent en effet à la sous-destination « industrie », laquelle est interdite en zone UH2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST  
5 Boulevard de la Défense - Espace Partenaires 2<sup>ème</sup> étage - 57 078 METZ Cedex 3 - 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr - contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

- Point 14 – Commune de Frouard/Correction d'une erreur matérielle : correction du règlement rue du Canal : je ne peux qu'exprimer ma satisfaction alors que le zonage proposé prend désormais en compte la réalité des usages.
- Point 16 – Commune de Frouard/Modification du règlement applicable au secteur « Munsch » : vous proposez d'assouplir les règles applicables au secteur 1AUaF à vocation d'activités sportives et culturelles en retirant, s'agissant des constructions à usage commercial, la condition stipulant qu'elles doivent être liées à une activité de loisirs. De la même façon, et dans le même esprit, cette condition doit également, à mon sens, être supprimée s'agissant des activités artisanales.
- Point 44 – périmètre de la CCPB/Modifications des prescriptions concernant le stationnement : vous souhaitez interdire, sur tout le territoire de la CCPB, la « suppression des garages sans que la capacité de stationnement ne soit compensée par la création d'une place de stationnement. » Sans nier les problématiques de stationnement rencontrées dans de nombreuses communes du territoire, je m'interroge toutefois sur l'impact de cette nouvelle règle sur les dynamiques entrepreneuriales locales. En effet, vous n'ignorez pas que les initiatives en matière d'entrepreneuriat se matérialisent de plus en plus, et tout particulièrement dans l'artisanat, par la création de microentreprises. Ces microentrepreneurs démarrent bien souvent leur activité à leur domicile et finissent parfois par affecter une partie de leur habitation à cet usage professionnel. Dans ce cas, le garage peut changer de destination pour devenir là un lieu de stockage, ici un laboratoire de prothèse dentaire, etc., sans que ça ne génère de nuisances particulières. Aussi, cette nouvelle règle me semble pouvoir être potentiellement bloquante pour ce type de projets artisanaux qui, à un moment de leur vie de projet, et avant de trouver à se développer dans des locaux professionnels en centre-ville ou en zone d'activité, ont besoin de franchir des étapes et le garage de l'habitation du dirigeant offre une réponse de ce « parcours résidentiel artisanal ». Aussi, il me paraît dommageable de ne pas prévoir, selon les endroits et les situations, des dispositions dérogatoires qui permettraient de tenir compte des configurations locales, de l'offre de stationnement public existante à proximité...

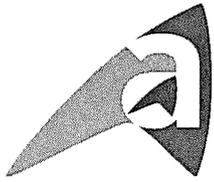
Les autres points de la procédure n'appellent pas d'observations particulières.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.



Jean-Paul DAUL

Président



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MEURTHE-ET-MOSELLE

Collectivités et  
Développement Local

Votre correspondant:  
Airy PICHON

**Laxou**

5 rue de la Vologne  
54520 Laxou  
Tél : 03 83 93 34 10  
Fax : 03 83 93 34 00  
Email : [accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr](mailto:accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr)

**Antenne de Briey**

33 rue René Dorme  
54150 Briey  
Tél : 03 82 46 17 81  
Fax : 03 82 46 38 83

**Antenne de Lunéville**

6 rue Antoine Lavoisier  
54300 Moncel lès Lunéville  
Tél : 03 83 74 19 59  
Fax : 03 83 73 78 40

**Communauté de Communes du  
Bassin de Pompey  
Direction Urbanisme et Habitat**

**Rue des 4 Eléments,  
54340 POMPEY**

Laxou, le 22 mai 2024

**Monsieur le Président,**

Par courrier en date de réception du 23 avril 2024, vous nous avez transmis pour avis le projet de **modification du PLUi HD de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.**

Après étude du dossier, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable à ce projet de modification.**

Cependant, la lecture du dossier entraîne une simple remarque de notre part : nous regrettons que la mise en place de l'emplacement réservé n°4 à Custines ne soit pas plus justifié dans la mesure où l'élargissement du chemin entrainera la consommation d'espaces agricoles.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Président,** l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,

Laurent ROUYER

**Monsieur le président**  
**CC du Bassin de Pompey**  
BP 60008  
rue des 4 éléments  
54340 POMPEY

Neuves-Maisons, le 3 mai 2024

N/Réf : DKH/FBD/PIMM/791/05/2024

Objet : avis sur la MS n°1 du PLUIHD

Dossier suivi par : Florence BERTRAND  
03 83 26 45 00  
[fbertrand@cc-mosellemadon.fr](mailto:fbertrand@cc-mosellemadon.fr)

Monsieur le président,

Vous m'avez sollicité pour avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUI de la communauté de communes du Bassin de Pompey.

Les évolutions envisagées n'ayant aucune incidence sur le territoire de la CCMM, j'émetts un avis favorable à ce projet.

Vous souhaitant pleine réussite dans la finalisation de la procédure, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Filipe PINHO

## Laetitia LALIGANT

---

**De:** PPA Urbanisme <ppa-urbanisme@grandest.fr>  
**Envoyé:** mardi 23 avril 2024 17:03  
**À:** Laetitia LALIGANT  
**Objet:** Réponse automatique : [EXT]PLUi HD Bassin de Pompey - Notification projet modification simplifiée n°1

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour Madame, Monsieur,

En date du ..., vous avez transmis à la Région Grand Est, en sa qualité de Personne Publique Associée, un document d'urbanisme ou de planification sous votre référence « ... » réceptionné le ... / sous le numéro de courrier interne XXX.

Par le présent mail, la Région Grand Est accuse réception de votre transmission.

Conformément aux articles R. 143-4 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, concernant l'élaboration et la révision des PLU et PLUi. Pour toute autre procédure au plus tard 30 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Région sera réputé favorable.

La Région Grand Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En vertu de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et des ordonnances et décrets d'application, le SRADDET est un schéma régional stratégique à horizon 2050, intégrateur des grandes politiques d'aménagement durable et d'équité territoriale à caractère prescriptif. Les documents cibles du SRADDET sont les SCOT, et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles générales.

Adopté en 2019, le SRADDET du Grand Est comporte 30 objectifs et 30 mesures autour de deux axes : le premier porte l'ambition d'une région qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, le second vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté. Après concertation, le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le lien <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Vous en souhaitant bonne réception, sincèrement vôtre.

*PS : nous vous remercions par avance de bien vouloir si possible adresser vos prochaines demandes d'accusé réception de documents d'urbanisme sur la boîte-mail prévue à cet effet :*  
[ppa-urbanisme@grandest.fr](mailto:ppa-urbanisme@grandest.fr)

**P/o le Directeur de la Cohésion des Territoires**

**Clara JEZEWSKI-BEC**

*Adjointe du Service Planification, gouvernance, ingénierie et innovation territoriales  
Direction de la Cohésion des Territoires*

Région Grand Est - Site de Strasbourg  
1 place Adrien Zeller | BP 91006  
67070 STRASBOURG



Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**Communauté de Communes du Bassin de Pompey**  
Service Urbanisme  
Rue des 4 éléments  
BP 60008  
54340 POMPEY

*Affaire suivie par : Mme LALIGANT Laetitia*

VOS RÉF.           ADTT/JM/LL/D2401385

NOS RÉF.           U2024-000183 / KD

INTERLOCUTEUR   Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)

OBJET               Notification projet modification simplifiée n°1 du PLUi de la CC du Bassin de Pompey

Annezin, le 21 mai 2024

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 30/04/2024.

Le territoire de **la CC DU BASSIN DE POMPEY** est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CC DU BASSIN DE POMPEY a été signé le **30/11/2016**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). Vous retrouverez les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

**Les OAP ne sont pas impactées par les SUP associées à nos ouvrages**

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée **(notamment les zones A, Ne, Nv et N pour MALLELOY, UAa, N, Uca, UH2, A et Ne pour CUSTINES, N, A, Am et UH2 pour FAULX et UAa, UAd et N pour FROUARD)** en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. **À ce sujet, veuillez noter que le passage de la parcelle section ZL n°88 sur la commune de FAULX en zone UH2 est impactée par les SUP de nos ouvrages**

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° **2016-SUP-1**.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
6. Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels

P.O  


## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

**Le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### **Canalisations traversant le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY**

Ces ouvrages impactent le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	67.7
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7
CUSTINES	DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	67.7
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	67.7
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7
CUSTINES	DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	67.7
CUSTINES	DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	67.7
CUSTINES	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7
CUSTINES	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	64
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	64
FAULX	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7
FAULX	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7
FAULX	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	67.7
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7
MALLELOY	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

#### **Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY**

Plusieurs canalisations hors service hors gaz sont présentes sur le territoire. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3)

#### **Canalisations ne traversant pas le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
MILLERY	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7
MILLERY	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

#### Installations annexes situées sur le territoire de la CC DU BASSIN DE POMPEY

Communes	Nom Installation Annexe
CUSTINES	54150-CUSTINES-01(DP2)
CUSTINES	54150-CUSTINES-03(DP1)
CUSTINES	54150-CUSTINES-02(CI TRI CHATEAU)
FAULX	54188-FAULX-02(DP)
FAULX	54188-FAULX-01(SECT)
FROUARD	54215-FROUARD-01(CI SOFIDEL)

### IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom du soutirage
CUSTINES	AEP-3398
CUSTINES	AEL-6463
CUSTINES	AEL-6461
CUSTINES	AEL-6462
CUSTINES	AEL-6464

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	5
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6
CUSTINES	DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	5
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	5
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	6
CUSTINES	DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	6
CUSTINES	DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	5
CUSTINES	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	8
CUSTINES	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	10
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	5
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	6
FAULX	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	8
FAULX	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	10
FAULX	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	5
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	6
MALLELOY	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques

nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE 11**

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral **n°2016-SUP-1 du 30/11/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	80	67.7	15	5	5
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	45	5	5
CUSTINES	DN80-1982-CUSTINES-CUSTINES(DP2)	80	67.7	15	5	5
CUSTINES	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	45	13	13
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	100	67.7	25	5	5
CUSTINES	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	45	5	5
CUSTINES	DN150-1971-CUSTINES-CUSTINES(CI MANOIR)	150	67.7	45	5	5
CUSTINES	DN100-1979-CUSTINES-CUSTINES(DP1)	100	67.7	25	5	5
CUSTINES	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	165	5	5
CUSTINES	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	195	5	5
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	100	64	25	5	5
FAULX	DN150-1983-FAULX-FAULX(DP)	150	64	45	5	5
FAULX	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	165	5	5
FAULX	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	195	5	5
FAULX	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	45	5	5
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	80	67.7	15	5	5
FROUARD	DN150-1999-CUSTINES-CUSTINES(CI DELIPAPER)	150	67.7	45	5	5

MALLELOY	DN150-1971-FAULX-CUSTINES(CI)	150	67.7	45	5	5
MILLERY	DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(LORRAINE 1)	450	67.7	165	5	5
MILLERY	DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-CERVILLE(ART LORRAINE 2)	500	67.7	195	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
CUSTINES	54150-CUSTINES-01(DP2)	35	6	6
CUSTINES	54150-CUSTINES-03(DP1)	35	6	6
CUSTINES	54150-CUSTINES-02(CI TRI CHATEAU)	35	6	6
FAULX	54188-FAULX-02(DP)	35	6	6
FAULX	54188-FAULX-01(SECT)	80	6	6
FROUARD	54215-FROUARD-01(CI SOFIDEL)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

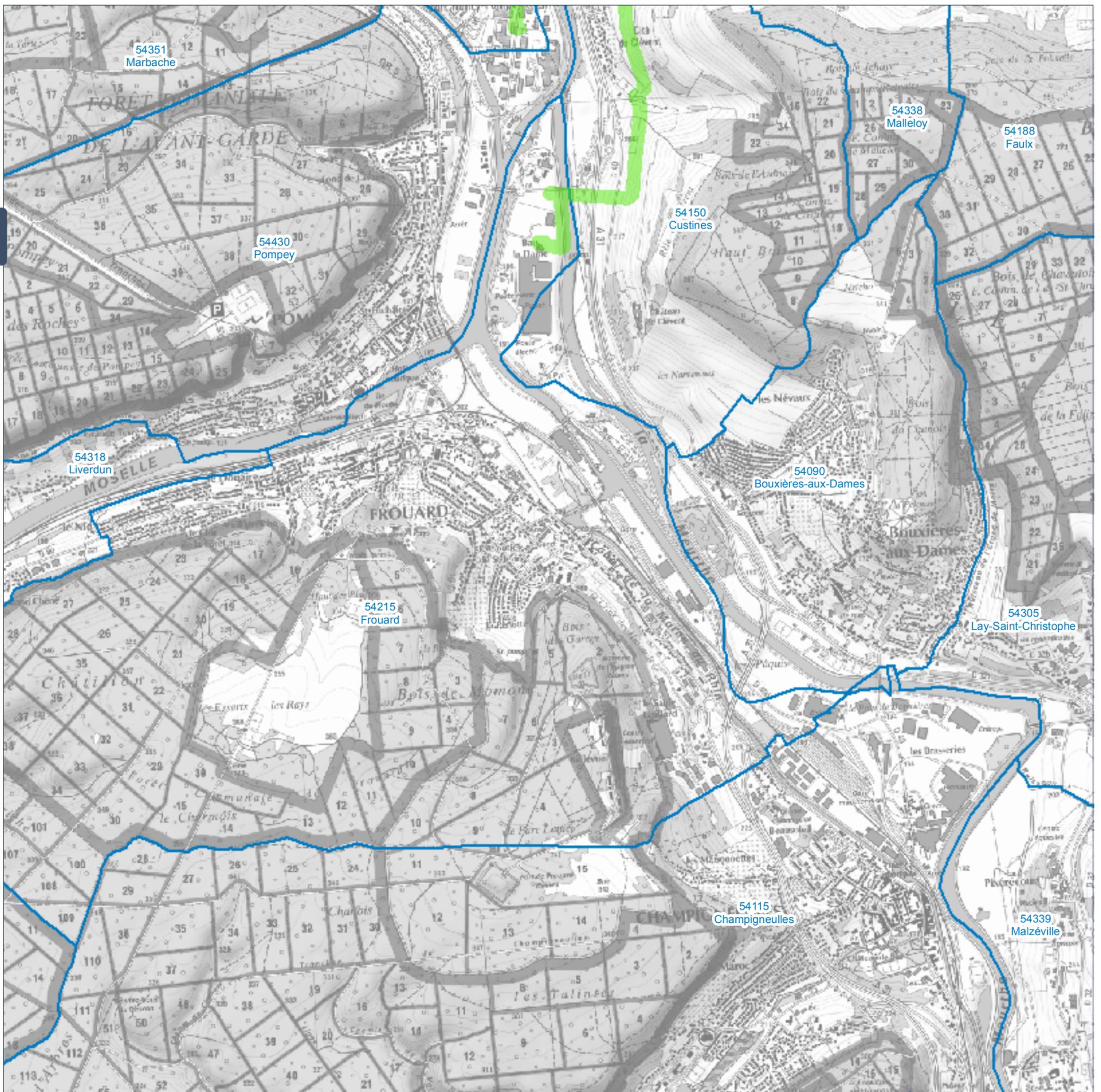
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

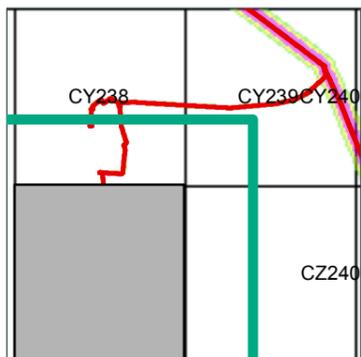
CY238



Fond cartographique IGN Scan25 ©

**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CZ238

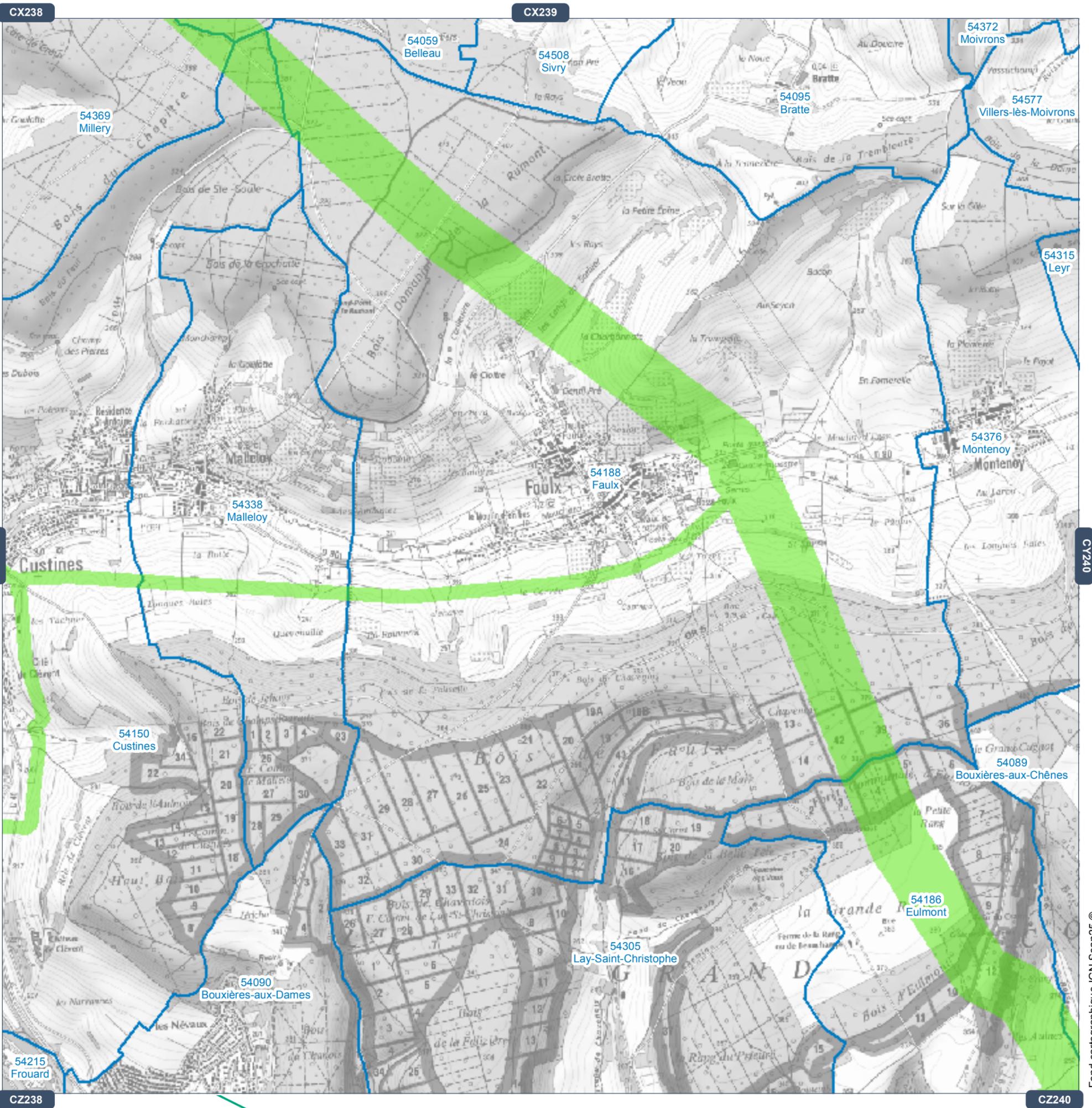
**Communes de :**  
Champigneulles ; Custines ; Bouxières-aux-Dames ; Liverdun ; Frouard ; Pompey



**Légende**

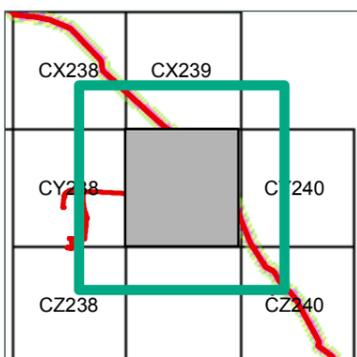
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



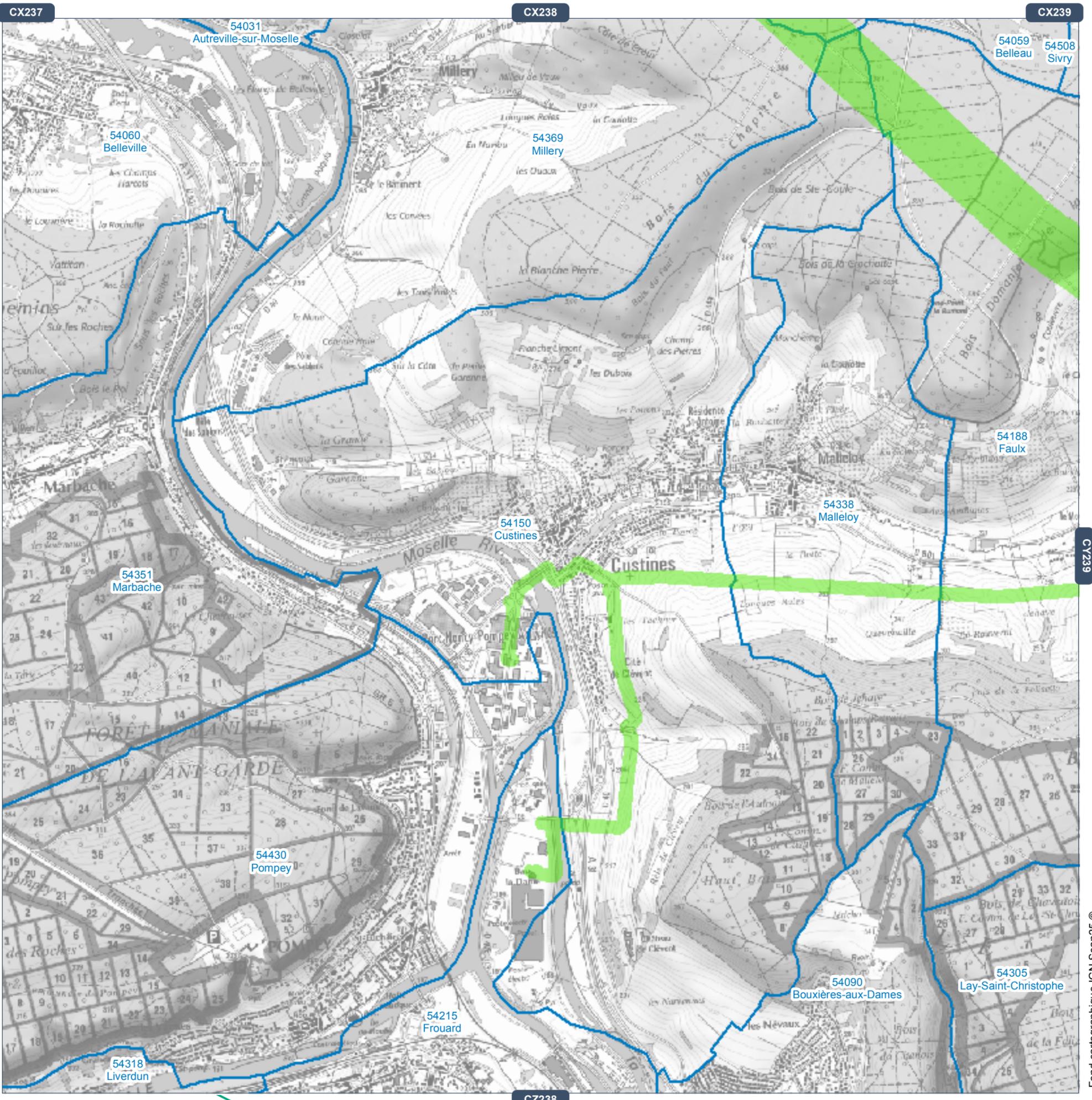


**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CY239

**Communes de :**  
Custines ; Malleloy ; Eulmont ; Lay-Saint-Christophe ; Faulx ; Bouxières-aux-Dames

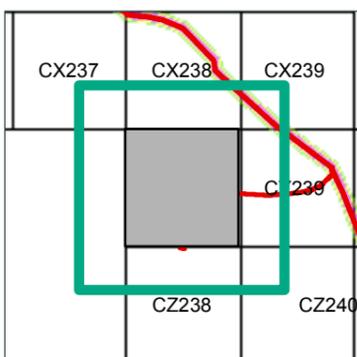


- Légende**
- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
  - Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CY238

**Communes de :**  
Custines ; Malleloy ; Marbache ; Belleville ; Frouard ; Pompey ; Millery

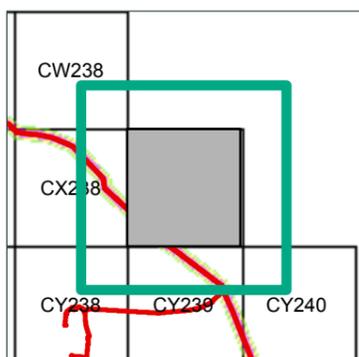


- Légende**
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
  -  Communes



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CX239

**Communes de :**  
Custines ; Malleloy ; Bratte ; Faulx ; Belleau ; Sivry ; Jeandelaincourt



**Légende**

- Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
- Communes

CW237

CW238



CX237

CX239

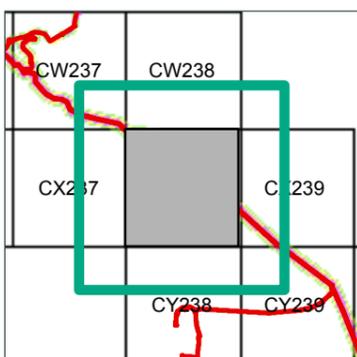
CY238

CY239

Fond cartographique IGN Scan25 ©

**Réseau GRTgaz**  
Planche n°CX238

**Communes de :**  
Custines ; Malleloy ; Marbache ; Belleville ; Ville-au-Val ; Belleau ; Autreville-sur-Moselle ; Mill



**Légende**

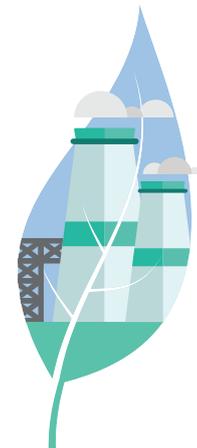
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

# Le Gaz. L'Énergie des Possibles



## Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

## Quelques chiffres clés



## Des solutions innovantes & intelligentes

### Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de **16 000 emplois d'ici 2020**, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

#### Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



## Quels sont les usages du biométhane ?

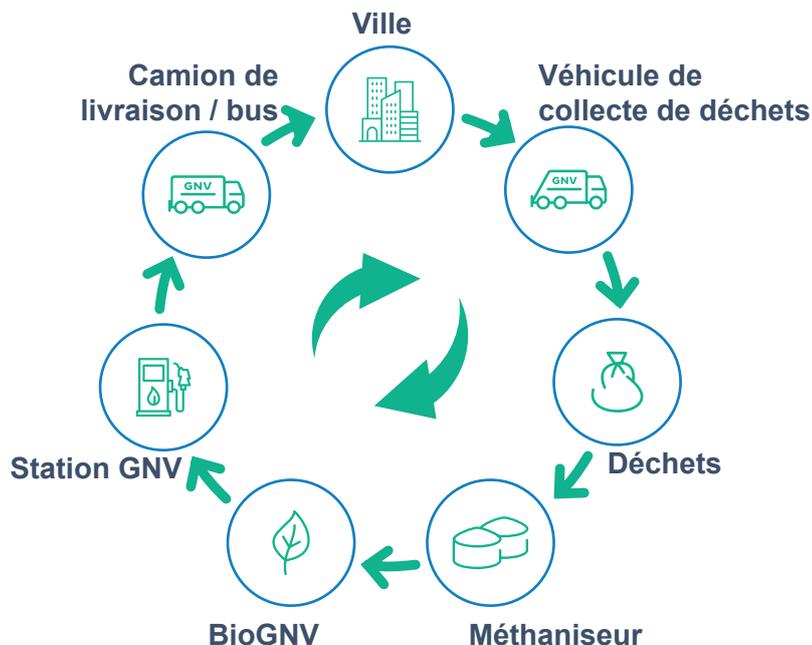
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

## Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

## Le gaz vertueux avec le biométhane



## L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

### Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

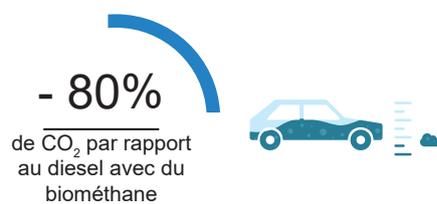
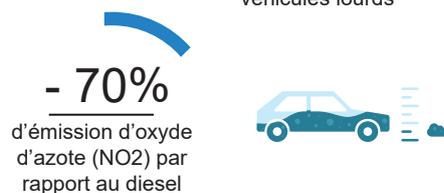
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

<b>50%</b>	<b>2/3</b>	<b>1/3</b>
des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	des nouveaux bus est concerné par le GNV

## Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2016

**Rendez-vous sur ODRÉ!** <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du  
Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements  
(PLUi-HD) de la communauté de communes du bassin de  
Pompey (54)**

n°MRAe 2024ACGE70

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2024 et déposée par la communauté de communes du bassin de Pompey (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi-HD concerne les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Montenois, Liverdun, Lay-Saint-Christophe, Pompey et Saizerais ;

Considérant que la modification du PLUi-HD fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les communes suivantes :

- **Champigneulles :**

- Point 1 : reclassement en secteur UAa (toutes les activités sont autorisées à l'exception des exploitations agricoles et forestières) de 1,95 ha d'un secteur UCd (secteur dont la fonction de centralité est à développer en lien avec les axes de déplacements), pour que les prescriptions de l'actuel secteur Ucd soient mieux adaptées aux activités économiques, notamment en termes de stationnement pour les véhicules qui sont pris en charge par les garages automobiles existants ;
- Point 2 : reclassement en secteur Ne (Secteur de taille et capacité limitées (STECAL) pour les équipements) de 0,36 ha d'une zone N (zone naturelle). Les terrains de sports sont classés en secteur Ne dans le zonage en vigueur. Le terrain de sports de Champigneulles a été oublié lors de l'élaboration du règlement graphique. Aussi, le règlement graphique est modifié pour corriger cette erreur matérielle. La parcelle AM 306 et une partie des parcelles AM 309, 342 et 344 sont reclassées en secteur Ne ;
- Point 3 : reclassement en secteur UH2 (secteur à vocation principalement résidentielle de densité moyenne) de 1,16 ha et en secteur UJ (autorise les constructions et installations nécessaires aux jardins) de 0,39 ha d'un secteur Uaa. Rue Gabriel Bour, se trouvent des habitations isolées au cœur de la zone à vocation économique. Ces habitations devraient être classées dans une zone à vocation d'habitat, or, le règlement en vigueur est celui d'un secteur à vocation économique. Ces habitations ont été omises lors du tracé du périmètre de la zone à vocation économique. Afin d'adapter le règlement à la vocation des constructions, les habitations existantes, classées en

secteur UAa, sont reclassées en secteur UH2, et les fonds de parcelles sont classés en secteur UJ ;

- Point 4 : Rue du Fort, le règlement graphique indique que le secteur fait l'objet d'une prescription d'emprise différenciée avec une limite d'emprise égale à 50 % de la superficie de terrain. Or, le secteur UH2 ne fixe aucune limite d'emprise au sol, comme l'indique le règlement écrit. La prescription graphique du secteur rue du Fort est modifiée en conséquence. La prescription d'emprise différenciée est supprimée. Elle est remplacée par une prescription de hauteur différenciée qui fixe une hauteur maximale de :

- 9 mètres pour la façade du bâtiment ;
- 12 mètres pour la hauteur totale du bâtiment ;

cette prescription correspond aux hauteurs maximales mises en place dans les secteurs UH2 voisins ;

- **Custines :**

- Point 1 : reclassement en secteur Nh (STECAL pour l'habitat existant en zone naturelle) de 0,04 ha et en secteur UH2 (secteur à vocation principalement résidentielle de densité moyenne) de 0,02 ha d'un secteur Nv (STECAL vergers et jardins). Rue Marie de Lorraine, le tracé du secteur constructible UH2 suit les limites cadastrales. Cependant, 2 habitations sont classées en secteur Nv. Cette situation complique leur évolution, d'où la modification. Un secteur Nh est créé au droit de la construction située parcelles 541 et 542 section AB. Ce classement en secteur Nh se justifie par la position en second rang de la construction ;

- **Faulx :**

- Point 1 : reclassement en secteur UH2 de 0,02 ha d'une zone A. Rue Jean Moulin, le tracé du secteur UH2 ne suit pas les limites cadastrales de la parcelle ZM 50. L'erreur matérielle est corrigée en modifiant le tracé du secteur UH2 pour qu'il suive les limites cadastrales ;
- Point 2 : reclassement en secteur UH2 de 0,05 ha d'un secteur Ne (STECAL pour les équipements). Ruelle Ferrée, le tracé du secteur UH2 a été délimité selon l'orientation de la voie sans tenir compte des constructions situées en second rang ce qui bloque l'évolution des constructions concernées. Pour permettre à ces constructions d'évoluer, le règlement de tracé du secteur UH2 est modifié, et le secteur UH2 est agrandi :
  - à l'arrière de la construction située parcelle 859 section D ;
  - à l'arrière de la construction située parcelles 788, 844 et 846 section D ;
- Point 3 : reclassement en secteur UH2 de 0,05 ha d'un secteur Ne (STECAL pour les équipements). Route de Malleloy, une parcelle est classée en secteur Ne alors que celle-ci fait pleinement partie de l'unité foncière d'une construction classée en secteur UH2. Ce tracé rend impossible l'évolution de la construction. Pour permettre à la construction d'évoluer, la parcelle est reclassée en secteur UH2 ;
- Point 4 : reclassement en secteur UH2 de 0,07 ha d'un secteur Nv (STECAL vergers et jardins). Rue du Patural, la limite du secteur UH2 se trouve en limite des constructions rendant impossible leur extension ou l'aménagement de leur terrain d'agrément, classé en secteur Nv. Pour permettre aux constructions d'évoluer, le secteur UH2 est étendu ;
- Point 5 : reclassement en secteur Nh (STECAL pour l'habitat existant en zone naturelle) de 0,03 ha d'une zone A. Au nord de la rue de Bratte, se trouve une habitation isolée, construite sur la parcelle ZD32. Or, l'habitation est classée en zone agricole dans le zonage en vigueur. Par souci de cohérence avec le classement des autres habitations isolées, cette erreur matérielle est corrigée par le classement de la parcelle en secteur Nh ;

- **Frouard :**

- Point 1 : reclassement en secteur UAa (toutes les activités sont autorisées à l'exception des exploitations agricoles et forestières) de 2,08 ha d'une zone N. Rue de la Rompure, une friche SNCF de 2,08 ha est actuellement utilisée par la Société d'exploitation multimodale de Meurthe et Moselle (SASU SE3M). Il s'agit d'une structure dédiée à l'exploitation et au développement du terminal ferroviaire. Or, le zonage en vigueur classe ce secteur en zone naturelle N ce qui est une erreur. L'erreur doit être corrigée pour permettre le développement de l'activité. Afin d'assurer le développement du terminal ferroviaire, le secteur est reclassé en secteur UaA ;
- Point 2 : reclassement en secteur UAc (dédié aux affaires commerciales principalement) de 0,24 ha d'une zone N. Aux abords de l'hypermarché Leclerc, le tracé du secteur UAc suit les limites cadastrales. Or, il ne tient pas compte de la réalité des aménagements existants et une partie du parking est classée en zone naturelle N. Cette erreur qui doit être corrigée, notamment pour que l'enseigne puisse répondre aux exigences en termes d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement. L'erreur est corrigée par le reclassement d'une partie de la parcelle en secteur UAc ;
- Point 3 : reclassement en secteur UH2 de 0,07 ha d'une zone N. Impasse de la Rochotte se trouvent des habitations. Elles s'inscrivent en continuité avec des habitations situées sur le ban communal de Champigneulle. Or, si le PLUi-HD identifie bien les habitations situées à Champigneulle en secteur UH2, le tracé s'arrête à la limite communale et les habitations situées sur le ban communal de Frouard sont classées en zone Naturelle N. Cette erreur matérielle doit être corrigée pour appliquer le même règlement à l'ensemble des constructions de la voie. Le secteur UH2 est donc étendu sur le ban communal de Frouard. L'erreur est corrigée par le reclassement des parcelles 73 et 74 section AH et une partie de l'emprise publique du canal (au droit d'une construction existante) en secteur UH2 ;
- Point 4 : reclassement en secteur UAa de 0,48 ha d'une zone N. La zone d'activités est classée en secteur UAa. Rue du Canal, le tracé de la zone s'arrête à la limite communale. Or, certaines parcelles du ban communal de Frouard font partie de l'emprise utilisée par les activités situées à Champigneulle et sont dédiées à des activités économiques. Ces parcelles sont actuellement classées en zone N. Ce qui est une erreur. Cette erreur est corrigée par le reclassement des parcelles 291, 293, 316, 317, 321 et 322 section AH de Frouard en secteur UAa ;
- Point 5 : reclassement en secteur 1AUhCH (extension à vocation principale d'habitat, sur le site de la Croix des Hussards à Frouard) de 0,52 ha d'une zone N. Le secteur 1AUhCH est destinée à accueillir le projet de ZAC intercommunale Arboresens. Un secteur de 0,52 ha de cette zone a été classé par erreur en zone N. L'erreur est corrigée par le reclassement des parcelles 649, 651, 653, 659, 61 et 663 section AK en secteur 1AUhCH ;
- Point 6 : un secteur de projet est identifié en reconversion de la friche industrielle Munch. Le secteur est situé à proximité de la sortie de l'A31 et de la gare ferroviaire. Le site est identifié en zone 1AU secteur 1AUaF (site Munch, pour l'accueil d'équipement de loisirs et activités liées ) dans le règlement graphique du PLUi-HD. Le secteur 1AUaF représente une emprise de 4,60 ha. La vocation du secteur est de développer les activités sportives et culturelles. Le règlement en vigueur autorise les commerces de détail à condition qu'ils soient liés à une activité de loisirs, prescription considérée comme trop restrictive au regard de l'évolution des dynamiques commerciales de la commune. L'article 1.1.2.4 de la zone 1AU relatif aux Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans le secteur 1AUaF est modifié pour autoriser le commerce de détail, sans condition ;

- Point 7 : dans le secteur UAa délimité entre la Moselle et la Meurthe sur les bans communaux de Frouard et Custines, la hauteur des constructions est limitée à 16 mètres. Or, les constructions existantes dans la zone dépassent déjà cette hauteur imposée. La communauté de communes souhaite modifier cette prescription de hauteur pour s'inscrire en cohérence avec l'existant. Une prescription particulière est ajoutée pour porter la hauteur autorisée des constructions à 19 mètres dans le secteur concerné ;
- Point 8 : à Liverdun et à Frouard, 2 emplacements réservés (ER) sont délimités, au bénéfice du Département de Meurthe-et-Moselle pour améliorer la liaison Frouard-Liverdun. Aujourd'hui, il n'y a plus de projet de connexion départementale. Aussi, ces ER sont supprimés ;
- **Liverdun :**
  - Point 1 : la zone UH couvre les secteurs à vocation majoritairement résidentielle. Le règlement en vigueur met en place des prescriptions spécifiques selon les communes. Liverdun souhaite aujourd'hui modifier les prescriptions propres à son territoire. Les prescriptions modifiées concernent :
    - les clôtures implantées en limites séparatives, comprises entre le domaine public et la façade de la construction principale – Article 2.2.6.3. La prescription concernant la limite de hauteur des clôtures implantées en limites séparatives, comprises entre le domaine public et la façade de la construction principale en secteur UH2 (1,80 mètres) ne s'applique pas à Liverdun. Or, la commune souhaite que cette prescription soit appliquée sur son ban communal. Aussi, la mention d'exception pour la commune de Liverdun est supprimée ;
    - l'implantation des extensions en secteur UHM (cité militaire nécessitant une protection particulière) – Article 2.1.1.5.2. Dans le secteur UHM, les extensions en débord du volume principal sont actuellement autorisées à conditions d'être composées de matériaux transparents, sans précision supplémentaire. Cette prescription est modifiée pour préciser que cela concerne les débords du volume principal situés sur l'avant et/ou visibles depuis le domaine public ;
  - Point 2 : plusieurs haies et bosquets sont protégés sur le territoire de la commune. La haie située sur la parcelle 346 section A est protégée. Cependant, sur le plan de règlement graphique, la trame de protection est positionnée sur la parcelle voisine, la parcelle A 437. Cette erreur matérielle doit être corrigée en repositionnant la trame de protection haie au droit de la haie existante ;
  - Point 3 : un secteur UAa (secteur urbain à vocation principalement d'activités), est délimité Route de Frouard. Le secteur accueille un supermarché. Le règlement littéral du secteur UAa indique, qu'en l'absence d'indication graphique, les constructions doivent s'implanter en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement des voies et emprises publiques. Dans ce secteur, la voie (route de Frouard) se trouve en contrebas des bâtiments et est bordée par un talus et un large accotement. Les accès aux bâtiments se font grâce à une voie de desserte commune aux deux bâtiments les plus à l'est et une voie directe pour un bâtiment situé à l'ouest. Les façades principales des bâtiments ne sont pas orientées vers la limite d'emprise publique. Pour tenir compte de la configuration et de l'organisation particulière du secteur, la collectivité souhaite autoriser l'implantation de construction en limite d'emprise publique. Sur le plan de zonage, une ligne d'implantation L2 est tracée en limite d'emprise publique sur le secteur UAa Route de Frouard ;
- **Malleloy :**
  - Point 1 : reclassement en secteur UH2 de 0,09 ha d'un secteur Nv. Ruelle de l'Eau et du Malaise, le tracé du secteur UH2 coupe les parcelles construites Résidence des Rousses, sans tenir compte des limites cadastrales. Ce tracé rend impossible l'évolution des constructions existantes qui se trouvent en partie classées en secteur

Nv. L'erreur est corrigée en replaçant la limite du secteur UH2 au droit des limites cadastrales ;

- **Marbache :**

- Point 1 : le secteur UCa couvre les centres anciens. Le règlement lié a pour objectif de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales typiques des villages lorrains. Pour préserver ces caractéristiques, la commune souhaite que les volets battants existants soient maintenus (ou remplacés). La commune souhaite également que les caissons des volets roulants ne soient pas installés en saillie des façades. Le règlement littéral du secteur UCa est modifié pour ajouter une prescription concernant le maintien des volets battants et l'implantation des caissons des volets roulants ;

- **Pompey :**

- Point 1 : le PLUi-HD en vigueur a mis en place des prescriptions graphiques qui encadrent notamment l'implantation des constructions. Le règlement écrit du secteur UHo (cité ouvrière nécessitant une protection particulière et classée en fonction de la densité) fait mention de ces prescriptions graphiques. Le règlement écrit du secteur indique que si une ligne d'implantation L1 figure sur le plan, les constructions doivent s'implanter sur cette ligne. Or, le plan du règlement graphique n'identifie aucune ligne d'implantation L1. Dans les secteurs UHo, seule la rue Maurice Barrès présente une ligne d'implantation, mais il s'agit d'une ligne d'implantation L2. En effet, cette prescription permet de respecter la morphologie des cités ouvrières en imposant un recul à certaines constructions de la voie. Aussi, l'erreur matérielle présente dans le règlement littéral doit être modifiée pour faire mention d'une ligne d'implantation L2 qui impose un recul et non d'une ligne d'implantation L1 ;
- Point 2 : le règlement écrit du secteur UHo fait mention d'une prescription graphique d'implantation des annexes figurée au plan de zonage. Or, ce secteur n'existe pas sur les plans de règlement graphique. Cette prescription était principalement destinée à accompagner l'aménagement de l'habitat ouvrier sur le ban communal de Pompey. Le PLU communal de Pompey avait mis en place une prescription d'implantation spécifique au secteur de cités ouvrières des rues Myrthil Dupont et Alphonse Fould. Il s'agissait d'une zone d'implantation obligatoire des annexes. La zone d'implantation obligatoire des annexes permettait de contraindre leur implantation en limite séparative et en recul vis-à-vis des emprises publiques, conformément à l'implantation des annexes originelles. La commune souhaite aujourd'hui réintégrer cette prescription permettant de préserver la richesse patrimoniale de ce secteur particulier ; Une zone d'implantation obligatoire des annexes est définie à Pompey, rue Myrthil Dupont et rue Alphonse Fould ;
- Point 3 : la commune de Pompey souhaite modifier les prescriptions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées afin que, lorsque deux accès viaires desservent un secteur, les constructions s'alignent toutes par rapport à une même voie. L'article « Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées » est modifié dans les secteurs UH2, UCa et UCd ;

- **Saizerais :**

- Point 1 : la construction située 4 rue des Lilas est protégée au titre des bâtiments remarquables. Or, la construction identifiée sur le plan et photographiée dans l'annexe utile se trouve être l'habitation située au n°4 bis de la rue des Lilas. L'élément remarquable doit donc être repositionné sur la carte et l'annexe corrigée ;
- Point 2 : rue de Liverdun, un secteur de projet est identifié en secteur 1AUh3 (Extension à vocation principale d'habitat peu dense). Le secteur 1AUh3 de Saizerais est le seul secteur 1AUh3 délimitée dans le PLUi-HD. Ce secteur fait l'objet d'une OAP pour accompagner son aménagement. Les orientations relatives à la programmation du secteur demandent une mixité des typologies de logements sur le secteur avec

notamment la production attendue de logements individuels groupés. Or, le règlement littéral relatif au secteur 1AUh3 impose que les constructions s'implantent en recul des limites séparatives. Cette prescription est incompatible avec la production de logements individuels groupés. Elle doit être modifiée pour autoriser les constructions en limite séparative.

- **Ensemble des communes :**

- Point 1 : le PLUi-HD en vigueur identifie et protège des murs remarquables. Le règlement littéral encadre les travaux de modification de ces murs. Or, les plans du règlement graphique du PLUi-HD n'affichent aucun mur remarquable. Pour corriger cette erreur, les murs remarquables protégés sont ajoutés sur les plans de règlement graphique ;
- Point 2 : Pompey accueille sur son territoire le Site NOVASEP. Il s'agit d'une industrie pharmaceutique. L'entreprise est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). L'entreprise a fait l'objet d'un Porter à la Connaissance. Ce document doit être annexé au PLUi-HD ;
- Point 3 : en secteur UH1 (secteur à vocation principalement résidentielle dense), le règlement écrit n'encadre pas l'emprise au sol des constructions principales, sauf dans certains secteurs particuliers. Les secteurs soumis à prescriptions d'emprise particulière sont mentionnés à l'article 2.1.4.1.1.2. Dans sa rédaction, l'article 2.1.4.1.1.1 fait mention d'un article 2.1.4.1.1.3. Or, celui-ci n'existe pas. La prescription doit donc être modifiée ;
- Point 4 : dans le règlement écrit du PLUi-HD, l'article relatif à l'aspect des toitures indique que les panneaux solaires doivent être intégrés dans les pans de toitures. Elle est modifiée pour permettre également une implantation en surélévation, en respectant la pente de toit ;
- Point 5 : la rédaction de l'article 2.2.5 du secteur UCa relatif à l'aspect des toitures est modifié pour améliorer sa compréhension. Seul l'ordre des prescriptions est modifié ;
- Point 6 : l'article 2.1.2.4.1, relatif à l'implantation des constructions principales dans le secteur Uho (cité ouvrière nécessitant une protection particulière et classée en fonction de la densité) demande qu'en cas de reconstruction, la construction s'implante au droit de la construction préexistante. Or, la rédaction actuelle manque de clarté. Désormais il est précisé qu'en secteur Uho, en cas de démolition et reconstruction, la construction principale devra être implantée à l'identique de la construction existante à la date d'opposabilité du PLUi ;
- Point 7 : le règlement met en place des prescriptions qui encadrent l'implantation des constructions en double rideau. Lorsque celles-ci sont implantées à plus de 30 mètres de l'alignement, le règlement impose un retrait de toutes les limites séparatives. Il apparaît aujourd'hui que cette prescription est trop contraignante et freine de nombreux projets. Le règlement est modifié pour autoriser une implantation sur l'une ou l'autre des limites séparatives. L'article concernant l'implantation des constructions principales est modifié dans les secteurs UCa (centre ancien et dense), UCaf (Secteur de l'ancienne Maison de retraite à Faulx ), UCd (secteur dont la fonction de centralité est à développer en lien avec les axes de déplacements) et UH2 ;
- Point 8 : en zone 2AU (zone d'urbanisation à moyen ou long terme, urbanisable après adaptation du PLUi), aucune prescription n'est mise en place concernant les clôtures. Or, même si les secteurs classés en zone 2AU sont pour l'instant fermés à l'urbanisation, des clôtures peuvent y être implantées. Aussi, il est nécessaire de les encadrer. La collectivité souhaite autoriser les clôtures légères qui puissent facilement être retirées ou les haies vives. L'article 2.2.6 de la zone 2AU est modifié pour y inscrire des prescriptions concernant les clôtures ;
- Point 9 : pour chaque zone, des prescriptions de stationnement sont mises en place. Elles permettent de s'assurer que les besoins en stationnement de chaque construction

sont bien pris en compte dans chaque projet. Selon les zones et les destinations des constructions, un nombre de place(s) de stationnement à réaliser est imposé. Selon les destinations, les prescriptions sont appliquées soit en fonction d'une surface soit en fonction du nombre de logements ou de chambres construites. Or, le règlement n'indique pas aujourd'hui si ces prescriptions s'appliquent par tranche ferme ou par tranche consommée. Aussi, le règlement est modifié pour indiquer le mode de calcul. Pour tenir compte de la typologie bâtie très dense des centres anciens, les prescriptions s'appliqueront par tranche ferme en secteur UCa. Elles s'appliqueront par tranches consommées dans les autres zones. Cette modification s'applique aux prescriptions relatives au stationnement automobile et au stationnement des vélos ;

- Point 10 : le règlement écrit encadre l'aspect des clôtures. Le règlement précise que si la clôture est constituée d'un muret, la hauteur de celui-ci ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur totale de la clôture. Or, il apparaît que cette prescription ne correspond pas aux clôtures déjà en place. En effet, les clôtures sont souvent peu hautes et dans cette configuration le muret représente plus d'un tiers de la hauteur de la clôture. Aussi, la prescription est modifiée pour limiter la hauteur du muret à 60 cm. Cette prescription est modifiée dans toutes les zones concernées par la possibilité de construire un mur bahut ;
- Point 11 : les prescriptions relatives à l'aspect des clôtures interdisent les matériaux plastiques légers. Il apparaît que la notion de « matériaux plastiques légers » prête à confusion dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Par cette prescription, la collectivité souhaite interdire les matériaux de fortune de type bâche ou toile. Elle souhaite également interdire les plaques ondulées métalliques ou plastiques. Aussi, la prescription est corrigée en précisant davantage la nature des matériaux autorisés.
- Point 12 : les prescriptions de l'article 3.1.2 relatives à l'accès indiquent que pour être constructible une propriété doit comporter un accès (dont la largeur minimum est encadrée pour certaines zones) sur une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation générale ou un passage privé. La notion de « passage privé » ne correspond à aucune notion précise en urbanisme. Pour être constructible, une parcelle doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation. Aussi, la mention de « passage privé » est supprimée des articles relatifs à l'accès dans toutes les zones ;
- Point 13 : les dispositions générales du règlement écrit imposent, dans l'article 2.2.3.2.3, la plantation d'arbres pour toute nouvelle construction. Le règlement demande la plantation d'un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de pleine terre et d'un arbre supplémentaire par tranche de 50 m<sup>2</sup> entamée. Il apparaît que ces prescriptions sont mal adaptées aux constructions à vocations économiques implantées dans les zones dédiées et aux secteurs dédiés aux équipements. Les unités foncières étant très importantes, le nombre d'arbres à planter est inadapté. Aussi, cet article est ainsi modifié « Dans les zones UAa, UAc, UAd, UAp, 1AUa, 1AUaC, 1AUaF et 1AUaP, les espaces aménagés en surface de pleine terre doivent être plantés à raison d'un arbre par tranche ferme de 100 m<sup>2</sup> ».
- Point 14 : les dispositions générales du règlement écrit précisent des prescriptions particulières pour les terrains en pente. Selon les prescriptions en vigueur « Pour les constructions dont l'emprise se situe sur un sol dont la pente est supérieure à 20 %, la hauteur se mesure par séquence de façade d'une longueur de 20 mètres. La pente est mesurée d'un point à l'autre de l'unité foncière et non pas sur la zone d'implantation de la construction ». Ces prescriptions sont mal adaptées aux constructions à vocation d'habitat dont l'emprise ne permet pas un calcul par séquençage de 20 m. Aussi la prescription évolue pour prendre en compte ces situations particulières ;
- Point 15 : les dispositions générales du règlement écrit précisent des dérogations particulières pour les terrains situés à l'angle de deux voies. Par cohérence, cette prescription est modifiée pour être appliquée également aux annexes des constructions principales situées à l'angle de deux voies ;

- Point 16 : pour résorber les problématiques de stationnement, la communauté de communes souhaite interdire la suppression de garage sans que la capacité de stationnement ne soit compensée par la création d'une place de stationnement, couverte ou en extérieur. Le règlement littéral est donc modifié pour inscrire cette condition à la suppression d'une place de stationnement intérieure. L'article concernant les dispositions relatives au stationnement applicables pour l'habitation est modifié dans toutes les secteurs concernés par lesdites prescriptions. L'article est modifié dans les secteurs : UC (centre existant ou dont la fonction de centralité est à développer), UH (secteur à vocation principalement résidentielle), 1AUdC (renouvellement friche à proximité du centre-bourg et de la gare de Champigneulle : Rue du Canal), 1AUdCP (renouvellement friche à proximité du centre-bourg et de la gare de Pompey, site dit « centre de Pompey »), 1AUhCH (extension à vocation principale d'habitat, sur le site de la Croix des Hussards à Frouard), 1AUhS (extension à vocation principale d'habitat sur le site Spillmann à Lay-Saint-Christophe), 1AUh2 (extension à vocation principale d'habitat de densité moyenne), 1AUh3 (extension à vocation principale d'habitat peu dense) ;
- Point 17 : les prescriptions relatives aux clôtures du règlement écrit font mention de dispositifs à claire-voie. Or, la notion de claire-voie n'est pas définie dans le règlement et est aujourd'hui sujette à interprétation. Aussi, cette notion de claire-voie est ajoutée dans le lexique du PLUi où elle est définie comme étant une clôture ou une partie d'une clôture ajourée constituée de pièces non jointes où la surface vide est au moins égale à la surface pleine ;
- Point 18 : le dimensionnement des places de stationnement ne relève pas du PLUi-HD. Or, les dispositions générales du règlement du PLUi-HD impose que les places de stationnement créés respectent des dimensions minimales. Cette prescription est supprimée ;
- Point 19 : depuis l'approbation du PLUi-HD, certaines Servitudes d'utilité publique (SUP) ont évolué. Cela concerne notamment l'approbation d'un Périmètre délimité des abords (PDA) dans les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun et Pompey. Aussi, la communauté de communes souhaite mettre à jour les informations liées dans le dossier de PLUi-HD.

Observant que :

- **Champigneulle :**

- Point 1 : ce point permet de modifier les prescriptions applicables aux constructions existantes de manière à correspondre aux activités déjà en place. Le secteur concerné est déjà urbanisé. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permet de corriger une erreur matérielle et adapté le règlement à l'usage actuel du sol. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point permet d'appliquer le bon règlement à l'usage actuel des constructions. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. Le zonage UJ à l'arrière des parcelles permet en plus de préserver les jardins en limitant leur constructibilité ;
- Point 4 : ce point corrige une erreur d'affichage. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Custines :**

- Point 1 : ce point permet d'adapter la zone constructible au droit des parcelles construites (maisons et terrains d'agrément) de manière à permettre une évolution

modérée des habitations existantes. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Faulx :**

- Point 1 : ce point permet d'adapter la zone constructible au droit d'une unité foncière bâtie. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point ne classe en zone constructible que des terrains anthropisés. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point permet d'adapter la zone constructible au droit de l'unité foncière bâtie. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 4 : ce point modifie le tracé de la zone constructible pour permettre aux constructions existantes d'évoluer de façon modérée. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 5 : ce point délimite une zone naturelle constructible au droit d'une habitation existante pour lui permettre d'évoluer de manière modérée. Le tracé de la zone constructible se limite à l'unité foncière bâtie. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Frouard :**

- Point 1 : ce point délimite une zone constructible au droit d'une voie ferrée et d'une aire de stockage adjacente pour aménager un terminal ferroviaire. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. La zone constructible est délimitée au droit de secteurs anthropisés ;
- Point 2 : ce point permet de corriger une erreur du règlement applicable à l'aire de stationnement de l'hypermarché. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point permet de corriger le règlement applicable à des habitations localisées impasse de la Rochotte. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Points 4 à 8 : ces points permettent de corriger une erreur de zonage. Leur mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Liverdun :**

- Point 1 : ce point ne concerne que l'aspect des constructions. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permet de corriger une erreur de zonage. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point ne concerne que l'implantation des constructions au sein d'un secteur en zone urbaine. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Malleloy :**

- Point 1 : ce point permet de corriger une erreur de zonage, et sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Marbache**

- Point 1 : ce point traite de la modification des prescriptions du règlement écrit et modifie l'aspect des constructions. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Pompey :**
  - Point 1 : ce point permet de corriger une erreur dans la rédaction d'un article concernant l'implantation de constructions en zone urbaine et d'améliorer leur lisibilité sur les plans de règlement graphique. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 2 : ce point modifie uniquement les prescriptions d'implantation des annexes des constructions en zone urbaine, secteur de cités. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 3 : ce point modifie uniquement les prescriptions d'implantation des constructions en zone urbaine. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Saizerais :**
  - Point 1 : ce point permet de corriger une erreur matérielle concernant une façade remarquable. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 2 : ce point permet la correction d'une incohérence entre le règlement écrit de la zone 1AUH3 et l'OAP n°2 . Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Ensemble des communes**
  - Point 1 : ce point permet la correction d'une erreur matérielle concernant l'affichage des murs remarquables. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 2 : ce point ajoute le Porter à connaissance du site NOVASEP dans les annexes du PLUi-HD. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 3 : ce point supprime la mention d'un article qui n'existe pas dans le règlement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 4 : ce point supprime la prescription imposant une intégration des panneaux solaires dans les pans de la toiture. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 5 : ce point réorganise la numérotation de deux articles du règlement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 6 : ce point permet de reformuler une prescription concernant la reconstruction et démolition des constructions pour faciliter son application. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 7 : ce point permet de faciliter la densification du tissu bâti par la modification des prescriptions d'implantation. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 8 : ce point permet la mise en place de prescriptions pour les clôtures en zone 2AU afin de limiter leur hauteur et encadrer leur aspect. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 9 : ce point modifie la rédaction de l'article relatif au stationnement pour en préciser le mode de calcul. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
  - Point 10 : ce point permet de faciliter l'application des règles de hauteur des clôtures pour tenir compte de l'existant. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- Point 11 : ce point modifie l'aspect des clôtures pour éviter l'usage de matériaux de fortune. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 12 : ce point modifie le vocabulaire employé dans l'article relatif aux accès pour préciser la prescription. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 13 : ce point permet d'appliquer des prescriptions différentes aux secteurs à vocation économique et aux secteurs à vocation habitat pour tenir compte des grandes emprises des unités foncières des activités économiques. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 14 : ce point permet d'améliorer la prise en compte des constructions à vocation habitat implantées sur des terrains en pente. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 15 : ce point permet aux annexes de déroger aux prescriptions d'implantation lorsque le terrain est situé à l'angle de deux voies. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 16 : ce point modifie les normes de stationnement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 17 : ce point ajoute la définition de « Claire voie » dans le lexique du PLUi-HD. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 18 : ce point supprime des normes concernant le dimensionnement des places de stationnement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 19 : ce point consiste en une mise à jour des servitudes. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du bassin de Pompey (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la communauté de communes du bassin de Pompey (54).**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du bassin de Pompey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

VILLE  
DE

**CUSTINES**



54670

Custines le 22 mai 2024

Le Maire de et a  
54670 CUSTINES

À

Monsieur le Président  
Communauté de Communes du  
Bassin de Pompey  
Rue des Quatre Éléments - BP 60008  
54340 POMPEY

**N/Réf.** : PJ/MM - n° 089

**Objet** : – Avis du Maire

**À l'attention de la Direction des Droits des Sols**

Modification simplifiée n°1 - Modification de droit commun n°2 du PLUI  
HD du Bassin de Pompey.

## AVIS DU MAIRE

### 1. Modification simplifiée [corrections erreurs matérielles et de règles écrites)

La commune de Custines n'émet aucune remarque

### 2 - Modification de droit commun [réduction de zones AU, ouvertures de zones 2AU

Il est constaté plusieurs OAP sur les communes avoisinantes : MALLELOY – FAULX – MONTENOY et MILLERY engendrant approximativement les 200 logements avec CUSTINES.

Ce qui implique la quantification d'un trafic supplémentaire attendu sur le réseau viaire de CUSTINES.

Par conséquent, la commune de Custines émet l'observation suivante :

Quelles mesures seront mises en place pour réduire la congestion du réseau viaire de Custines afin d'y apporter une amélioration des conditions de circulation et de sécurisation aux usagers?



Monsieur le Maire  
Pierre JULIEN

## Laetitia LALIGANT

---

**De:** urbanisme@bouxieresauxdames.fr  
**Envoyé:** lundi 27 mai 2024 10:36  
**À:** Laetitia LALIGANT  
**Cc:** Olivier SCHÜTZ; maire@bouxieresauxdames.fr; 'Voinson Dominique'  
**Objet:** RE: Modification simplifiée n°1 - Modification de droit commun n°2 du PLUi HD du Bassin de Pompey - Demande avis des communes

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour Madame LALIGANT,

Nous faisons suite à votre mail ci-dessous et vous informons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler concernant les modifications du PLUI HD.

Nous émettons donc un avis favorable à la modification simplifiée n° 1 et à la modification de droit commun n° 2 du PLUI HD du Bassin de Pompey.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

Le Maire,  
Denis MACHADO.

---

**De :** Laetitia LALIGANT <llaligant@bassinpompey.fr>  
**Envoyé :** lundi 29 avril 2024 17:55  
**Cc :** Jean MUNIER <jmunier@bassinpompey.fr>; sebastiendose@gmail.com  
**Objet :** Modification simplifiée n°1 - Modification de droit commun n°2 du PLUi HD du Bassin de Pompey - Demande avis des communes

Bonjour Monsieur le Maire,

Après plusieurs mois de travail technique et d'échanges avec les communes, puis une présentation des éléments en réunion publique, le 28 mars, **les dossiers des deux procédures de modification simplifiée n°1 et de de modification de droit commun n°2 du PLUi HD du Bassin de Pompey viennent d'être notifiés aux personnes publiques associées (PPA), à la MRAE (autorité environnementale) et à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).**

En parallèle de cette information, nous vous proposons de **recueillir votre avis et/ou vos remarques complémentaires sur la globalité des documents proposés, et ce au plus tard pour le 15 juin.**

Chaque procédure fait l'objet d'un dossier distinct :

1. **Modification simplifiée [corrections erreurs matérielles et de règles écrites, notamment], comprenant**
  1. Une notice qui expose les objectifs de cette modification
  2. La liste des éléments de patrimoine protégés tenant compte des modifications
  3. La liste des emplacements réservés tenant compte des modifications
  4. Des OAP sectorielles modifiées
  5. Des plans du règlement graphique tenant compte des modifications
  6. Le règlement littéral tenant compte des modifications
  7. Des annexes complémentaires

Le dossier est disponible via :

2. Ce [lien](https://drive.google.com/drive/folders/1WZsuHJaJl81yxmWrcqbyLP59cfUe1db0?usp=sharing) permanent :  
<https://drive.google.com/drive/folders/1WZsuHJaJl81yxmWrcqbyLP59cfUe1db0?usp=sharing>
3. Ou ce lien valable 30 jours : <https://www.swisstransfer.com/d/cef66585-6e71-4195-be5d-7c73bad6ea2b>
4. **Modification de droit commun [réduction de zones AU, ouvertures de zones 2AU, notamment] comprenant**
1. Une notice qui expose les objectifs de cette modification
  2. La liste des éléments de patrimoine protégés tenant compte des modifications
  3. La liste des emplacements réservés tenant compte des modifications
  4. Des OAP sectorielles modifiées
  5. Une OAP thématique « énergie » supplémentaire
  6. Des plans du règlement graphique tenant compte des modifications
  7. Le règlement littéral tenant compte des modifications

Le dossier est disponible via :

5. Ce [lien](https://drive.google.com/drive/folders/1Zn6FiY6Fe3Bkl4igaTNrtR_UA1u_N89j?usp=sharing) permanent :  
[https://drive.google.com/drive/folders/1Zn6FiY6Fe3Bkl4igaTNrtR\\_UA1u\\_N89j?usp=sharing](https://drive.google.com/drive/folders/1Zn6FiY6Fe3Bkl4igaTNrtR_UA1u_N89j?usp=sharing)
6. Ou ce lien valable 30 jours : <https://www.swisstransfer.com/d/40d0215d-ce82-4a26-b557-7283e2e0079a>

Je vous remercie de nous faire part de votre retour **soit par retour de mail, soit par voie postale**, à l'attention de la Direction Urbanisme et Habitat du Bassin de Pompey.

Votre avis pourra donc ensuite être **joint au dossier d'enquête publique ou de consultation du public** en fonction de la procédure concernée.

En restant disponible au besoin,  
Bien cordialement

**Laetitia LALIGANT**  
Directrice Urbanisme et Habitat

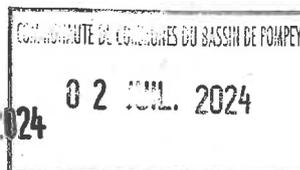


Rue des 4 Éléments – 54340 POMPEY  
03 83 49 81 80  
[www.bassinpompey.fr](http://www.bassinpompey.fr)



Président	
Vice-Président	X
Direction Générale	
DGA	
Aménagement	
BIPM	
Communication	
Economie Attractivité	
Emploi Insertion	
Achat public/juridique	
Finances/Qualité	
Informatique	
Ressources Humaines	
Eau et Assainissement	
Environnement	
Etudes et travaux	X
Habitat / Urbanisme	
Mobilités	
Patrimoine	
Voirie / Espace public	
Culture / Tourisme	
Enfance Jeunesse F	
Restauration/Nutrition	
Sport et Santé	

Nancy, le 28 JUIN 2024



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASSIN DE POMPEY  
MONSIEUR LE PRESIDENT  
RUE DES 4 ELEMENTS  
BP 60008  
54340 POMPEY

Objet : Consultation sur la modification de droit commun n°2 et modification simplifiée n°1 du PLUI HD

Dossier suivi par Benoît FOURNIER  
Direction à l'Accompagnement de la Transition Ecologique  
Service Actions Foncières et Urbanisme  
Tel : 03 83 94 59 30  
Courriel : bfournier@departement54.fr

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de modification du PLUI HD de la communauté de communes du Bassin de Pompey et conformément au code de l'urbanisme, vous avez sollicité un avis du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 25 avril 2024 en tant que personne publique associée (PPA).

Aussi, après analyse des documents mis à notre disposition, nous émettons un avis favorable sur les projets de modification du PLUI HD visés en objet.

J'attire votre attention sur le fait que cet avis, rendu dans le cadre des dispositions prévues par l'article R143-4 du code de l'urbanisme, n'est émis qu'au regard des strictes compétences du Département et ne vaut en aucun cas avis général sur les projets présentés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

ANDRE CORZANI  
2024.06.28 10:24:52 +0200  
Ref:6771220-10150082-1-M  
Signature numérique  
Pour la présidente et par délégation,  
Vice-président, délégué à  
l'Aménagement

André CORZANI